

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS887

présenté par
Mme Morel, rapporteure thématique

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« vérifient »

les mots :

« ne contreviennent pas à l'article 227-24 du code pénal en vérifiant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle que c'est dans le cadre de l'article 227-24 du code pénal (inchangé par le présent projet de loi) que le renforcement des pouvoirs de l'Arcom s'inscrit.

Se cumuleront bien pour les éditeurs les obligations de l'article 227-24 du code pénal (obligation de résultat) et leurs nouvelles obligations de mettre en place ledit référentiel (obligation de moyen).